

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°3295 du 29 octobre 2007
dans l'affaire n° X/ III**

En cause :

contre : X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2007 par, de nationalité colombienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son égard le 7 juin 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 23 septembre 2000 alors qu'elle était en possession d'un visa délivré par l'ambassade belge à Bogota. Le 5 juillet 2005, elle a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 7 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 7 juin 2007 et est motivée comme suit :

« MOTIVATION:

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la

représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume le 23/09/2000 munie d'un visa type C et, à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa touristique; selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt 95400 du 03.04.2001, arrêt n°117.448 du 24.03.2003, arrêt n° 117.410 du 21.03.2003) cet élément n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Soulignons que la demande n'a pas été introduite en séjour régulier et qu'elle a attendu 5 ans avant d'entreprendre des démarches afin de régulariser sa situation. Elle se trouve donc à l'origine du préjudice qu'elle évoque car nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de long séjour auprès de notre représentation diplomatique, comme il est de règle, celle-ci a préféré introduire sa demande en Belgique.

L'intéressée invoque une cohabitation avec Monsieur X depuis plus de 4 ans au moment de l'introduction de sa demande de régularisation et avec qui elle voudrait se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Notons que rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de lui rendre visite en Colombie ou d'y rester avec elle le temps que soit levée l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Concernant les éléments d'intégration à savoir le fait d'avoir suivi des cours de français, d'avoir développé de sérieuses attaches et de centres d'intérêt, le fait que ses deux filles font partie du ménage, notons que cette bonne intégration est uniquement imputable à la longueur du séjour de l'intéressée (séjour illégal) et que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement en Colombie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressée déclare en outre que considérant la situation de violence généralisée que connaît actuellement son pays, il lui est impossible de s'y rendre pour y séjourner ou encore y formuler sa demande, sans craintes tant pour sa sécurité que pour sa liberté. Rappelons à ce sujet que concernant la situation de violence généralisée qui règne en Colombie, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans aucunement expliquer en quoi sa situation personnelle serait particulière et l'empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. (CE arrêt du 27/08/2003 n° 122320).

En conclusion, l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2.

En conséquence, l'intéressée est invitée : à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (5 jours) lui notifié ce jour. ».

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que les éléments qu'elle invoque à titre de circonstances exceptionnelles sont relatifs à la situation de guerre civile qui règne en Colombie et non à sa relation avec son ex-partenaire, qui constituait une partie de la justification quant au fond de la demande d'autorisation de séjour. En conséquence, elle souligne que seul un des motifs de la décision querellée présente un caractère pertinent, en l'occurrence le motif relatif à la situation politique qui prévaut en Colombie. Néanmoins, elle considère que ce motif entre en contradiction avec la jurisprudence majoritaire du Conseil d'Etat en ce que la partie défenderesse ne conteste pas, d'une part, l'existence d'une guerre civile en Colombie, et estime, d'autre part, que cet élément ne saurait, à lui seul, constituer une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que cette motivation stéréotypée a déjà été sanctionnée à de multiples reprises par ledit Conseil, étayant cette affirmation par divers extraits de la jurisprudence à laquelle elle fait référence et précisant qu'elle reprend et fait siens les passages des arrêts cités.

La partie requérante fait également remarquer qu'en écartant sans explication les recommandations du Haut Commissariat aux Réfugiés, qui désignent la population civile comme principale victime de la guerre qui fait rage en Colombie, sur lesquelles la requérante a pourtant insisté dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse viole son obligation de motivation. Elle explique encore sa position en soutenant que, la partie requérante eût elle décidé d'écarter cet avis spécialisé en lui préférant un avis moins spécialisé, quod non en l'espèce, elle aurait également violé le principe de bonne administration.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait remarquer le silence opposé par la partie défenderesse à l'argumentation tirée de la similitude entre le cas d'espèce et d'autres affaires déjà traitées par l'Office des Etrangers, estimant qu'une telle carence est constitutive d'une violation flagrante de l'obligation de motivation.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante critique le caractère contradictoire de l'attitude de la partie défenderesse, laquelle, en prenant position de manière radicalement différente dans des situations *a priori* semblables, n'adopte pas l'attitude cohérente, non contradictoire et prévisible qui lui est imposée par le respect du principe de bonne administration.

2.2. Il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Ces « circonstances exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en reste pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

2.2.1. Le Conseil observe que le moyen, en ses trois branches, a trait en substance au motif de la décision entreprise afférent à la situation de violence généralisée qui règne en Colombie.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a admis l'existence de cette dite situation de violence mais lui a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle eu égard à l'absence d'éléments personnalisés invoqués par la partie requérante à l'appui de cette situation prévalant dans son pays.

A l'instar de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre en quoi le fait de devoir retourner dans un pays en guerre civile, élément non contesté par la partie défenderesse, ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile ce retour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances qu'il vise doivent être directement liées au demandeur de cette autorisation mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales.

Il s'ensuit que ce motif n'est pas étayé à suffisance.

Partant, le moyen, en ses trois branches, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 7 juin 2007 est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf octobre 2007 par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. DELAHAUT.